

Luxembourg, le 17 juillet 2002

A tous les établissements de crédit

## **CIRCULAIRE BCL 2002/174**

### **Modification de la collecte statistique relative aux taux d'intérêt.**

#### **Abolition du tableau S 2.7 "Information sur les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs en EUR" et mise en place du tableau S 1.5 "Informations sur les taux d'intérêts en EUR"**

Mesdames, Messieurs,

Le 23 novembre 1998, le Conseil (CE) a adopté le règlement n°2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE). Ce règlement complète le cadre des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

A la suite de ce règlement du Conseil de l'UE, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté le règlement BCE/2001/18 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières.<sup>1</sup>

Le nouveau règlement vise à assurer la fourniture de statistiques harmonisées et exhaustives. Ces statistiques contiendront des informations essentielles pour l'analyse des évolutions monétaires et du mécanisme de transmission de la politique monétaire ainsi que pour la surveillance de la stabilité financière. En outre, un ensemble unique de statistiques de taux d'intérêt comparables à travers la zone euro seront mises à la disposition du secteur bancaire et du grand public.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) N° 63/2002 de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2001/18) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* L 10, 12/01/2002

Les nouvelles statistiques de taux d'intérêt appliqués par les IFM permettront à l'Eurosystème d'abandonner, à terme, les dix données de taux d'intérêt appliqués par les banques de dépôt de la zone euro, qui sont publiées dans le Bulletin mensuel de la BCE depuis janvier 1999. Ces dix séries de taux d'intérêt sont établies sur la base des statistiques nationales existantes. Si leur publication a permis de disposer de certaines statistiques de taux bancaires dès le démarrage de l'Union monétaire, ces séries présentent en elles-mêmes d'importantes limites. Les données sous-jacentes ne sont pas harmonisées et leur couverture ainsi que leur niveau de détail ne répondent pas pleinement aux impératifs de la définition et de la conduite de la politique monétaire.

De plus, ces nouvelles statistiques permettront à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) d'améliorer considérablement les informations sur les taux d'intérêt diffusées à travers ses diverses publications et de perfectionner ses instruments d'analyse du système bancaire luxembourgeois.

Ce nouveau règlement relatif aux statistiques de taux d'intérêt appliqués par les IFM est le second volet d'un ensemble de mesures d'ordre statistique qui a pour finalité d'améliorer sensiblement l'information statistique disponible pour l'accomplissement des missions de l'Eurosystème, en particulier la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire unique. Le premier volet est constitué par le Règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des IFM.

Il convient de souligner que tout a été mis en œuvre, lors de la préparation de ces mesures d'ordre statistique, pour minimiser la charge supplémentaire incombant aux institutions déclarantes ; l'intention est de stabiliser pendant au moins cinq ans les obligations de déclaration liées aux statistiques couvertes par ces deux règlements.

## **1. Objectifs**

Pour se conformer aux dispositions réglementaires précitées, la BCL modifie par la présente le système de collecte existant afin d'obéir à divers objectifs, dont principalement la couverture complète des exigences de la Banque centrale européenne en matière de statistiques sur les taux d'intérêt.

Le tableau statistique S 2.7 "Informations sur les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs en LUF/BEF" ne permet plus de recenser l'ensemble des informations demandées par la BCE et doit par conséquent être remplacé par un nouveau rapport S 1.5 "Informations sur les taux d'intérêts en EUR".

Il est rappelé que les informations demandées sont celles se rapportant aux dépôts et crédits libellés en euros envers des ménages et des sociétés non financières résidents dans la zone euro.

## 2. Principales modifications

La collecte sur les taux d'intérêt actuellement en vigueur a été définie en 1993; elle se révèle aujourd'hui insuffisante, compte tenu du besoin croissant d'informations sur les taux d'intérêt exprimé par la BCE.

La BCL a attendu que la BCE délimite précisément ses besoins dans ce domaine avant de procéder à une refonte de la collecte sur les taux d'intérêt, afin de ne pas encourir le risque de devoir modifier cette collecte à plusieurs reprises dans un faible laps de temps.

A compter de janvier 2003, le tableau actuel S 2.7 sera donc remplacé par un nouveau tableau S 1.5, beaucoup plus détaillé et exhaustif.

Les principales différences entre les 2 tableaux sont reprises ci-dessous.

### 2.1. Population déclarante

Alors que le tableau S 2.7 était à remettre par tous les établissements de crédits de la place, le nouveau tableau S 1.5 ne devra être complété que par **un échantillon représentatif** de ces établissements; **les banques retenues dans cet échantillon seront informées par courrier individuel de leur participation à cette collecte.**

### 2.2. Périodicité du tableau

Alors que le tableau S 2.7 avait une périodicité trimestrielle, le nouveau rapport S 1.5 devra être remis chaque mois par les établissements de crédits déclarants.

### 2.3. Structure du tableau

Le tableau S 1.5 recense les taux d'intérêt relatifs aux nouveaux contrats conclus au cours du mois auquel se rapporte le tableau ainsi que les taux d'intérêt relatifs aux encours existants à la date d'établissement du tableau.

Le nouveau tableau S 1.5 est plus détaillé que le tableau S 2.7 en ce qui concerne les instruments concernés: ceux-ci correspondent en principe à ceux utilisés au niveau du tableau S 1.1 "Bilan statistique mensuel".

#### 2.3.1. Les taux d'intérêt relatifs aux encours

La première partie du rapport S 1.5 permet de recenser des informations sur les taux d'intérêt appliqués aux encours existants à la date d'établissement du rapport.

On entend par **encours** l'ensemble des dépôts placés par les ménages et les sociétés non financières auprès de l'établissement de crédit et l'ensemble des crédits accordés par l'établissement de crédit aux ménages et aux sociétés non financières.

Pour les taux d'intérêt sur les encours, les établissements de crédit devront renseigner sur les taux d'intérêt ainsi que le montant des encours pour les catégories d'instruments suivantes:

- les crédits accordés aux sociétés non financières
- les crédits à la consommation accordés aux ménages et aux institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBL)
- les crédits immobiliers accordés aux ménages et aux ISBL
- les autres crédits accordés aux ménages et aux ISBL
- les découverts bancaires consentis aux sociétés non financières ainsi qu'aux ménages et aux ISBL
- les dépôts à vue des sociétés non financières ainsi que des ménages et ISBL
- les dépôts à terme des sociétés non financières ainsi que des ménages et ISBL
- les dépôts à préavis des ménages et ISBL
- les opérations de vente et rachat fermes des sociétés non financières ainsi que des ménages et ISBL

Il convient également de noter qu'une ventilation par échéance initiale des opérations est à appliquer pour certains instruments. Ainsi, en ce qui concerne les taux sur les encours, les ventilations suivantes sont demandées:

- les crédits
  - $\leq 1$  an
  - $> 1$  an et  $\leq 5$  ans
  - $> 5$  ans
- les dépôts à terme
  - $\leq 2$  ans
  - $> 2$  ans
- les dépôts à préavis
  - $\leq 3$  mois
  - $> 3$  mois

### **2.3.2. Les taux d'intérêt relatifs aux nouveaux contrats**

La deuxième partie du rapport S 1.5 permet de recenser des informations sur les taux d'intérêt appliqués aux nouveaux contrats.

On entend par **nouveaux contrats** tous les nouveaux accords passés entre la société non financière et/ou le ménage et les ISBL et l'établissement de crédit au cours du mois de référence.

Pour les taux d'intérêt relatifs aux nouveaux contrats, les établissements de crédit devront renseigner sur les taux d'intérêt ainsi que le montant des encours pour les catégories d'instruments suivantes:

- les crédits d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros accordés aux sociétés non financières
- les crédits d'un montant supérieur à 1 million d'euros accordés aux sociétés non financières
- les crédits à la consommation accordés aux ménages et aux ISBL
- les crédits immobiliers accordés aux ménages et aux ISBL
- les autres crédits accordés aux ménages et aux ISBL
- les découverts bancaires consentis aux sociétés non financières ainsi qu'aux ménages et aux ISBL
- les dépôts à vue des sociétés non financières ainsi que des ménages et ISBL
- les dépôts à terme des sociétés non financières ainsi que des ménages et ISBL
- les dépôts à préavis des ménages et ISBL
- les opérations de vente et rachat fermes des sociétés non financières ainsi que des ménages et ISBL

Les opérations relatives aux nouveaux contrats font également l'objet d'une ventilation par échéance initiale. Alors que pour les instruments du passif le concept sous-jacent est identique à celui retenu pour les opérations sur les encours, au niveau de l'actif un nouveau concept est utilisé. En effet, les taux d'intérêt débiteurs sont ventilés selon la période initiale de fixation du taux d'intérêt, figurant dans le contrat. Pour l'élaboration des statistiques sur les taux d'intérêt des établissements de crédit, la **période initiale de fixation** est définie comme étant une période prédéterminée au début d'un contrat, durant laquelle le niveau du taux d'intérêt ne peut pas varier. La période initiale de fixation peut être inférieure ou égale à l'échéance initiale du crédit.

Les différentes rubriques de l'actif et du passif sont à ventiler comme suit.

- Les crédits à la consommation et les autres crédits accordés aux ménages ainsi que pour les crédits accordés aux sociétés non financières sont à ventiler en trois classes:
  - taux variable et période de fixation initiale du taux inférieure ou égale à 1 an
  - période de fixation initiale du taux supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans
  - période de fixation initiale du taux supérieure à 5 ans

- Les crédits immobiliers accordés aux ménages sont à ventiler en quatre classes:
  - taux variable et période de fixation initiale du taux inférieure ou égale à 1 an
  - période de fixation initiale du taux supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans
  - période de fixation initiale du taux supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans
  - période de fixation initiale du taux supérieure à 10 ans
  
- Les dépôts à terme sont à ventiler en trois classes:
  - échéance initiale  $\leq 1$  an
  - échéance initiale  $> 1$  an et  $\leq 2$  ans
  - échéance initiale  $> 2$  ans
  
- Les dépôts à préavis sont à ventiler en deux classes:
  - échéance initiale  $\leq 3$  mois
  - échéance initiale  $> 3$  mois

## 2.4. Types de taux d'intérêt à renseigner

Le tableau S 1.5 se base sur deux concepts de taux, à savoir le taux contractuel annualisé (TCA) et le taux annuel effectif global (TAEG).

- Le **taux contractuel annualisé (TCA)** est défini comme étant le taux d'intérêt qui est individuellement convenu entre l'établissement de crédit et le ménage ou la société non financière pour un dépôt ou un crédit, converti en un taux annuel et indiqué en pourcentages annuels. Le taux contractuel annualisé couvre tous les versements d'intérêts sur les dépôts et crédits, à l'exception de toutes autres commissions susceptibles de s'appliquer. Le disagio, défini comme étant la différence entre le montant nominal du crédit et le montant reçu par le client, est considéré comme un versement d'intérêts intervenant au début de la période contractuelle et celui-ci est donc intégré au taux contractuel annualisé.

Les agents déclarants doivent renseigner un taux contractuel annualisé relatif aux encours et aux nouveaux contrats pour toutes les catégories d'instruments de dépôts et de crédits indiquées au point 2.2 ci-dessus.

- Le **taux annuel effectif global** tel que défini par la directive 87/102/CEE du Conseil (modifiée par les directives 90/88/CEE et 98/7/CE). Le TAEG comprend les «coûts totaux du crédit au consommateur», tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point d), de la directive 87/102/CEE du Conseil qui a été modifiée par les directives 90/88/CEE et 98/7/CE. Ces coûts totaux consistent en un composant taux d'intérêt et un composant réunissant les autres frais liés, tels que les frais d'enquête,

d'administration, de préparation des documents, les garanties, l'assurance du crédit, etc..

Les agents déclarants doivent renseigner un taux annuel effectif global relatif aux nouveaux contrats pour les crédits à la consommation et les crédits immobiliers accordés aux ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages.

### **3. Intégration des nouvelles exigences dans la collecte statistique de la BCL**

Le détail des ventilations ainsi que la description des rubriques des différents tableaux sont présentés dans la mise à jour du «Recueil des Instructions aux Banques». Comme de son côté, la BCE a établi un «Compilation Guide on Money and Banking Statistics» ([www.ecb.int](http://www.ecb.int)) qui est régulièrement mis à jour lorsque des questions et/ou problèmes apparaissent, la BCL veillera à ajuster en cas de besoin le recueil à la lumière du guide de la BCE.

En ce qui concerne les chiffres relatifs aux montants (encours et nouveaux contrats), les tableaux continueront à être renseignés dans la devise du capital, les conversions se faisant au cours du jour de l'établissement du tableau, conformément aux règles détaillées dans les «Définitions et Commentaires Préliminaires» (XVI.12.c. du Recueil des Instructions aux Banques).

### **4. Qualité des données transmises**

Nous estimons nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante aura des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

### **5. Mise en place de la nouvelle collecte**

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de fin janvier 2003; le nouveau tableau S 1.5 sera donc à remettre pour la première fois en février 2003.

## **6. Respect des délais de remise des rapports**

### **6.1. Délai de remise des rapports statistiques mensuels.**

Le rapport statistique mensuel S 1.5 "Informations sur les taux d'intérêt en EUR" doit parvenir à la Banque centrale du Luxembourg dans les 15 jours ouvrables suivant la fin du mois auquel il se rapporte.

La BCL établira et communiquera, chaque année, aux établissements de crédit un calendrier de livraison des données qui reprend les dates exactes auxquelles le tableau précité est à remettre à la Banque centrale du Luxembourg au cours de l'année.

### **6.2. Respect des délais de livraison**

Il est indiqué aux établissements de crédit concernés que la Banque centrale du Luxembourg doit transmettre à la Banque centrale européenne les informations statistiques nationales agrégées relative aux taux d'intérêt endéans un délai de 19 jours ouvrables suivant la période à laquelle elles se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la Banque centrale du Luxembourg puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexe: 1